

CHARTRE

COMMUNES DELEGUEES COMMUNE NOUVELLE INTERCOMMUNALITE

Version définitive pour être annexée à la délibération du 2 juillet 2015

Commune Nouvelle de Sèvremoine

Communes déléguées de :
La Renaudière, Le Longeron,
Montfaucon-Montigné, Roussay,
St André de la Marche,
St Crespin sur Moine,
St Germain sur Moine,
St Macaire en Mauges,
Tillières, Torfou

Les communes de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières, Torfou représentées par leur maire en exercice et dûment habilité par leurs conseils municipaux respectifs suivant les délibérations conjointes en date du 2 juillet 2015 décident la création d'une commune nouvelle dénommée « Sèvremoine »

SOMMAIRE DE LA CHARTE

PRÉAMBULE

I. DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 1 : Sens de la commune nouvelle

Article 2 : Orientations de la commune nouvelle

II. DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 3 : Gouvernance et institutions

Section 1 : Le conseil municipal de la commune nouvelle

Section 2 : La municipalité de la commune nouvelle

Section 3 : Le conseil et les élus de la commune déléguée

Section 4 : Le conseil consultatif

Section 5 : Le conseil communal délégué

Section 6 : Le CCAS

Article 4 : La répartition des compétences

Section 1 : Cadre général de la répartition des compétences

Section 2 : Exercice des attributions

Section 3 : Institution d'une conférence territoriale

Article 5 : Budget

Section 1 : Le budget de la commune nouvelle

Section 2 : Les moyens financiers accordés à la commune déléguée

Article 6 : Le personnel de la Commune Nouvelle

III. DE L'INTERCOMMUNALITE

Article 7 : Sens de l'intercommunalité

Section 1 : La place de l'intercommunalité dans la nouvelle organisation territoriale

Section 2 : La nature des fonctions dévolues à l'intercommunalité

Article 8 : Orientations de l'intercommunalité

Section 1 : Une orientation fédératrice : la construction d'une politique d'aménagement fondée sur les atouts de toutes les parties du territoire intercommunal

Section 2 : Trois orientations opérationnelles pour décliner la politique d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal

Section 3 : Les moyens de l'intercommunalité

Article 9 : Modifications de la charte

ANNEXE 1 – TABLEAU de REPARTITION DES COMPETENCES

PREAMBULE

Les communes de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières, Torfou créent la commune nouvelle de Sèvremoine

Cette création s'inscrit dans le cadre de la coopération intercommunale engagée par les communes depuis plus de 30 ans.

Le SIVOM du canton de Montfaucon sur Moine a été créé en mai 1984 et regroupait alors 12 communes (les 10 communes actuelles du territoire de Moine et Sèvre, Montfaucon et Montigné étant alors séparées en 2, ainsi que la commune voisine de La Romagne). Ce SIVOM avait alors pour objet de procéder à des études approfondies sur les besoins en équipements divers ; réaliser éventuellement les équipements dans les communes concernées ; gérer et créer des équipements publics intercommunaux jugés nécessaires et apporter son concours à des œuvres ou réalisations d'intérêt général.

Le SIVOM s'est au départ emparé de la question de l'hydraulique agricole ainsi que des premiers contrats de collecte sélective des déchets. Il a également créé une commission tourisme et été à l'origine de la création de l'association culturelle et touristique de Montfaucon sur Moine et sa région.

Au plan social, le SIVOM est à l'origine de la création de l'association de Maintien à domicile des personnes âgées du Val de Moine ainsi que de l'association d'insertion en faveur des demandeurs d'emploi La Passerelle (devenue ATIMA et AIM depuis lors).

En 1994, 2 Communautés de Communes ont été créées sur le territoire de Moine et Sèvre :
La CC Val de Moine regroupant les communes de Montfaucon sur Moine, Montigné sur Moine, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine et Tillières

La CC Sèvre et Moine regroupant les communes du Longeron, La Renaudière, Roussay, St André de la Marche, St Macaire en Mauges, et Torfou.

A cette époque, la commune de la Romagne a alors fait le choix de rejoindre une autre intercommunalité : la CC de l'Ouest Choletais, formée avec les communes de St Christophe du Bois, La Romagne, La Séguinière et St Léger sous Cholet.

A la création des Communautés de Communes en 1994, la plupart des missions exercées par le SIVOM sont transmises à ces dernières. Néanmoins, le SIVOM, regroupant les 2 communautés de communes ainsi que la commune de la Romagne, perdure jusqu'en 2001. Au 31 décembre 2001, la Communauté de Communes de l'Ouest Choletais est dissoute et les 4 communes qui la composent, décident d'intégrer la Communauté d'Agglomération du Choletais. Cela conduit à la suppression du SIVOM du canton de Montfaucon-Montigné au 31/12/2001.

L'habitude de travail en commun à l'échelle du territoire de Moine et Sèvre initiée grâce au SIVOM est toutefois conservée et permet un rapprochement progressif des deux communautés de communes pour aboutir à la fusion de ces structures.

Ainsi, le personnel administratif initialement salarié du SIVOM à partir de 1994 a été transféré au 1/01/2002 vers la communauté de communes Val de Moine mais avec une mise à disposition vers l'autre structure. A contrario, le chargé de mission économie recruté par la CC Sèvre et Moine a été détaché vers la CC Val de Moine pour une partie de son temps à cette même échéance du 1^{er} janvier 2002.

En 2003, les deux communautés de communes décident parallèlement d'approfondir leur vie intercommunale par une décision fondatrice : le transfert de la compétence économie dans sa globalité à l'intercommunalité et le passage en taxe professionnelle unique (TPU).

Et, fin 2006, les 10 communes décident de donner naissance à la CC Moine et Sèvre par fusion des deux anciennes entités au 1^{er} janvier 2007.

Après le renouvellement électoral de 2008, la Communauté de Communes Moine et Sèvre a contribué aux côtés des autres Communautés de Communes du territoire du Pays des Mauges à l'élaboration du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays des Mauges

qui a amené les élus de ce territoire rural à réaffirmer leur volonté d'indépendance et de maîtrise de leur destin commun par la construction collective d'un projet cohérent et équilibré.

C'est dans ce cadre qu'à son échelle, la Communauté de Communes Moine et Sèvre a engagé la réflexion sur son devenir qui s'est traduite par la réalisation du Projet de Territoire, signé par tous les maires le 11 février 2011.

Et en fin d'année 2012, les 10 communes ont pris la décision d'approfondir encore leur coopération intercommunale en transférant à l'intercommunalité la compétence du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, au 1^{er} janvier 2015, la Communauté de Communes Moine et Sèvre dispose des compétences suivantes de par ses statuts :

1. Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :
- Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes et leurs extensions, ainsi que toute zone d'activités à créer

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

Aménagement des bâtiments-relais existants et à créer

Toutefois, sont exclus de cette compétence, les bâtiments suivants qui restent communaux :

Le Longeron :

- Bâtiment cadastré C 746 et C 748 situé boulevard du Bordage
- Bâtiment cadastré C 643 situé boulevard du bordage

Saint Macaire en Mauges

- Bâtiment cadastré AC 149 situé 2 et 4 rue St Exupéry
- Bâtiment AK 103-327 et 329 situé rue Denis Papin.

Action de promotion et de prospection économique

2. Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'urbanisme (à compter du 17 septembre 2013)
- Compétences en matière d'étude, de création, d'acquisition, d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures de réseaux et de services de communications électroniques

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté ayant une vocation économique et/ou commerciale

- Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôles obligatoires et contrôles dans le cadre de cessions de biens
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Construction et entretien de bâtiments affectés à l'usage de la gendarmerie nationale dans le périmètre du casernement
- Créer et gérer un Système d'Information Géographique communautaire
- Mise en place des zones de développement éolien

3. Environnement :

. Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées hors agglomération

. Site d'escalade du rocher du Mânis au Longeron

. Actions d'aménagement, de mise en valeur, d'amélioration et de protection du réseau hydrographique et des milieux humides

4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien de la voirie hors agglomération (à compter du 1er janvier 2015)

5. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

6. Culture

- Création, aménagement, gestion et animation des bibliothèques et médiathèques
- Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint Crespin sur Moine (*désormais appelée Maison du Mineur et des Energies*)
- Organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal
- Musée de la Chaussure de St André de la Marche
- Soutien aux activités muséographiques
- Soutien à l'école de musique intercommunale oeuvrant sur l'ensemble des communes
- Soutien au transport collectif des élèves des écoles maternelles et primaires publiques et privées dans le cadre des spectacles Scènes de Pays ou des manifestations organisées par la communauté de communes à leur attention

7. Social :

- Coordination, développement et soutien des actions d'intérêt communautaire en faveur :
 - . de la petite enfance
 - . des jeunes
 - . des personnes âgées
 - . des personnes en difficulté
 - . de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi
 - . de la prévention, l'information et l'insertion professionnelle des jeunes

Est d'intérêt communautaire :

- Toute action intéressant l'ensemble des communes
- La signature des contrats enfance et temps libres ou tout dispositif qui viendrait s'y substituer
- Modes d'accueil de la petite enfance (0-4ans), et toutes actions ayant vocation à contribuer au développement ou à l'accès de ces modes d'accueil et notamment
Crèche familiale L'Abord'Age
Multi-Accueil à St Macaire en Mauges
Maisons d'Assistants Maternelles
Relais d'Assistants maternelles

8. Habitat :

- Amélioration et adaptation de l'habitat ancien dans le cadre de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments incluant des opérations importantes de type OPAH
- Mise en valeur de l'architecture et des paysages

Aujourd'hui, il s'agit pour les 10 communes de Moine et Sèvre de franchir une nouvelle étape et de donner une nouvelle dimension et aussi une autre nature à une coopération territoriale engagée et sans cesse approfondie depuis plusieurs décennies.

La communauté de communes Moine et Sèvre, et les structures qui l'ont précédée, ont indéniablement rempli leur mission d'intérêt général.

Véritables aménageurs du territoire rural, elles ont contribué tant au développement économique qu'à déployer et à améliorer des services à la population, (dans les domaines de la culture, du patrimoine notamment industriel, de l'action sociale ou de la petite enfance) ou encore à optimiser la gestion des infrastructures (voirie, aménagement numérique...).

La création de la commune nouvelle s'inscrit pleinement dans cette évolution de la coopération intercommunale.

La création de la commune nouvelle est une étape fondamentale dans la construction politique territoriale car il s'agit d'ériger une seule collectivité locale.

Cette entité politique unique doit être le coeur d'une nouvelle organisation territoriale :

- qui permet de pérenniser, améliorer et développer les services à la population et qui garantit le lien avec le citoyen grâce à la création de communes déléguées au sein de la commune nouvelle,
- qui enracine cohésion, unité et développement d'un territoire rural en mouvement par les contributions de chaque commune nouvelle à l'intercommunalité nouvelle.

La présente charte a pour objectif de fixer les principes et les modalités de cette organisation territoriale.

A cet égard, les élus signataires de la présente charte rappellent leur attachement à quelques principes fondateurs :

- La création de la commune nouvelle a pour objectif premier d'apporter le meilleur service possible aux habitants de ce territoire en proximité, dans une logique d'équité de traitement sur l'ensemble du territoire.
- Elle n'a en aucune façon vocation à uniformiser les pratiques et les réalités locales mais à tendre progressivement vers une harmonisation au bénéfice des habitants et usagers de nos services, dans le respect des identités communales historiques.

Ainsi, les orientations, les missions, les caractéristiques de fonctionnement propres à la commune nouvelle et ses communes déléguées d'une part, et à l'intercommunalité d'autre part, sont posées dans la présente charte.

DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 1 - Sens de la commune nouvelle

A compter du 15 décembre 2015, la commune nouvelle prend le nom de Sèvremoine

La commune nouvelle est une collectivité qui présente des caractères propres :

- elle constitue une organisation politique unique, c'est-à-dire que son conseil est l'organe décisionnaire pour la gestion des affaires communales,
- elle reconnaît et respecte les identités locales en instituant des communes déléguées sur les périmètres des communes historiques et en leur confiant la gestion d'un certain nombre d'équipements et de services.

Les communes de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières, Torfou représentées par leurs maires en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 10 communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée de La Renaudière dont le siège est en mairie, place de l'Eglise.
- La commune déléguée du Longeron dont le siège est en mairie, rue du Commerce.
- La commune déléguée de Montfaucon-Montigné dont le siège est en mairie 3 rue du Donjon.
- La commune déléguée de Roussay dont le siège est en mairie rue de la Croix.
- La commune déléguée de St André de la Marche dont le siège est en mairie 6 place de l'Aire du Four.
- La commune déléguée de St Crespin sur Moine dont le siège est en mairie 14 rue de Bretagne.
- La commune déléguée de St Germain sur Moine dont le siège est en mairie 4 rue de la Mairie.
- La commune déléguée de St Macaire en Mauges dont le siège est en mairie 23 place Henry Doisy.
- La commune déléguée de Tillières dont le siège est en mairie 2 allée de la Mairie.
- La commune déléguée de Torfou dont le siège est mairie place Georges Clémenceau.

À compter du premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle en 2020, chacune des listes présentées au suffrage des électeurs devra inclure obligatoirement en position éligible un minimum de 2 représentants habitants de chacune des communes déléguées composant la commune nouvelle. La parité s'imposera à l'échelle des représentants des communes déléguées.

Article 2 : Orientations de la commune nouvelle

Les communes fondatrices proclament leur attachement à un certain nombre d'objectifs pour donner envie de vivre et d'entreprendre sur le territoire. Ces objectifs sont ceux qui ont été identifiés au travers du projet de territoire.

Pour mémoire, le projet de territoire de Moine et Sèvre s'articule autour de 3 axes :

1. La maîtrise de l'espace

Le territoire de Moine et Sèvre affirme sa volonté de favoriser et valoriser une progression démographique moyenne de l'ordre de 1 à 1.5% par an. Pour cela, il entend conforter son attractivité en profitant de son positionnement géographique privilégié sur l'axe de communication Nantes-Cholet, et en affirmant davantage le poids de ses polarités urbaines, lesquelles devront bénéficier d'une progression démographique plus soutenue.

Cette ambition collective se traduira tout naturellement par le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration.

2. La dynamisation de l'économie

Moine et Sèvre souhaite conserver son identité de territoire de création et d'accueil d'activités économiques en favorisant le développement d'un tissu économique productif en parallèle du développement des activités présentes liées aux services à la population.

Cet objectif de dynamisation de l'économie inclut bien évidemment le renforcement de la vitalité et de l'animation des cœurs de bourgs par une attention particulière portée aux commerces de proximité dans une logique de développement ou de préservation selon la situation initiale.

Une attention toute particulière sera naturellement portée sur le développement des pôles principaux du territoire, afin que ceux-ci jouent le rôle moteur dont a besoin l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, la commune nouvelle utilisera les différents leviers possibles de façon différente selon les réalités existantes sur les différents points du territoire : parcours résidentiel, réorganisation des espaces publics, rénovation urbaine, différenciation entre les bourgs selon les identités vécues et les ressources et opportunités disponibles.

3. La mobilisation du tissu social et les qualités du territoire

La commune nouvelle identifie comme enjeu majeur du projet de territoire le renouvellement d'une culture d'engagement commun et de mobilisation locale de l'ensemble du tissu social, ainsi que l'attachement à ses valeurs communes de solidarité, de bénévolat et d'intégration.

Dans un objectif commun de mixité sociale et générationnelle, le territoire est attaché à maintenir et développer ses qualités intrinsèques (cadre de vie, environnement naturel...) afin de conserver la ruralité attractive qui le caractérise, gage d'intégration durable des nouveaux arrivants qui le découvrent.

A cet égard, l'organisation territoriale en commune nouvelle doit permettre d'assurer une meilleure rationalisation dans la gestion des services à la population dans une logique d'équité de traitement, et ce dans le respect des interventions associatives bénévoles présentes sur le territoire et que les élus de Moine et Sèvre souhaitent valoriser et conforter.

Ainsi, la question scolaire sera au cœur des préoccupations immédiates de la commune nouvelle dans un souci d'accessibilité de tous les habitants de Moine et Sèvre à un service d'enseignement de qualité dans des conditions optimisées.

Néanmoins, il n'apparaît pas souhaitable de vouloir uniformiser l'ensemble des services offerts en tout point du territoire et les élus s'engagent donc collectivement à respecter les souhaits et expressions identitaires locaux et également à prévoir des périodes de transition permettant la montée en gamme qualitative souhaitée.

Les communes fondatrices affirment l'importance et la nécessité d'une organisation territorialisée pour atteindre ces objectifs.

Ainsi, chaque commune déléguée dispose d'une mairie annexe assurant l'accueil en proximité des habitants, selon les horaires d'ouverture actuellement pratiqués en veillant à répondre au besoin optimal des communes déléguées.

De même, les services d'agence postale restent organisés à l'échelle des communes déléguées selon les modalités actuelles et dans la limite des accords locaux passés avec les services de la Poste.

DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Article 3 : Gouvernance et institutions

Le siège de la commune nouvelle est situé à la mairie de St Macaire en Mauges.
Il est clairement acté que tous les services de la commune nouvelle ne seront pas basés à la mairie de St Macaire en Mauges mais décentralisés sur les différentes communes déléguées en fonction des locaux disponibles dans les communes.

La commune nouvelle est substituée aux 10 communes et à la Communauté de Communes Moine et Sèvre, ainsi qu'aux structures intercommunales intégralement comprises dans le périmètre du territoire de Moine et Sèvre

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes ou la communauté de communes étaient membres.

Ainsi, la création de la commune nouvelle emporte de droit suppression des structures intercommunales entièrement incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, à savoir :

- SIVOM des prestations de service de proximité qui concerne les communes de La Renaudière, Roussay, St André de la Marche et St Macaire en Mauges
- SIVOM des équipements publics intercommunaux sportifs, culturels et sociaux qui concerne les communes de St André de la Marche et St Macaire en Mauges
- Syndicat intercommunal de Montfaucon-Montigné et St Germain sur Moine

Section 1 : Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé par addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices (article L2113-7 du CGCT), soit 196 membres.

En l'état actuel du droit, lors du premier renouvellement des conseils municipaux en 2020, le nombre de conseillers municipaux sera de 39. À compter de 2026, le nombre de conseillers municipaux sera de 35 (article L2113-8 du CGCT).

Les élus de Moine et Sèvre confirment que la disposition légale ainsi prévue après 2020 ne convient pas pour des communes nouvelles de notre taille. Le Pays des Mauges va rédiger une proposition d'amendement législatif concernant la composition future du conseil municipal de la Commune Nouvelle afin d'assurer la représentativité de toutes les communes déléguées, dans le but de pouvoir le présenter et le faire porter par les parlementaires de Maine et Loire.

Le Conseil municipal aura, comme le prévoit la loi, la capacité de s'organiser librement pour composer les commissions de travail qu'il jugera nécessaires.

Avant 2020, celles-ci seront composées d'au moins un conseiller municipal résidant de chacune des communes déléguées.

Après 2020, en fonction du nombre de commissions et du nombre de conseillers municipaux de la commune déléguée, il pourra être fait appel aux membres du conseil consultatif de la commune déléguée dans les conditions prévues par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Section 2 : La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a. Du maire de la commune nouvelle.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune nouvelle est élu par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (article L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Pour la période transitoire (2016-2020), le maire de la commune nouvelle pourra être un maire délégué.

À compter du premier renouvellement du conseil municipal en 2020, la fonction de maire de la commune nouvelle sera incompatible avec la fonction de maire de commune déléguée (Article L2113-12-1 du CGCT)

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (Article L2122-22 du CGCT)

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

b. Des maires délégués des communes déléguées

Il est institué dans chaque commune déléguée un maire délégué qui exerce également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (Article L2113-13 du CGCT), dont les prérogatives sont fixées à la section 3 du présent article.

c. Des adjoints à la commune nouvelle

Le nombre d'adjoints à la commune nouvelle, non compris les maires délégués, ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Pendant la période transitoire (2016-2020), les élus de Moine et Sèvre s'engagent à ne pas utiliser l'intégralité des postes autorisés par la loi. Néanmoins, quelques postes d'adjoints à la commune nouvelle seront créés pour prendre en charge les compétences dévolues à la commune nouvelle et qui ne sont pas aujourd'hui assumées par l'intercommunalité. En tant que de besoin, des conseillers municipaux pourront bénéficier de délégations.

La fonction d'adjoint à la commune nouvelle est incompatible avec la fonction d'adjoint de la commune déléguée.

Section 3 : Le conseil et les élus de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil délégué dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal de la commune nouvelle (Article L2113-12 du CGCT).

Les membres du Conseil délégué sont élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (Article L2113-12 du CGCT).

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, et, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs adjoints, et de conseillers. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle.

Pendant la période transitoire (2016-2020) :

- le conseil délégué est composé de l'ensemble des conseillers municipaux qui en sont issus.
- Des adjoints délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle sur proposition du maire délégué
- Le maire délégué est de droit le maire élu de l'ancienne commune.
- Pendant la période transitoire 2016-2020, si le maire de la commune nouvelle est un maire délégué, un élu de cette commune déléguée sera proposé par le maire délégué au conseil de la commune nouvelle pour siéger dans toutes les instances réunissant les maires délégués.

À compter de 2020 :

- le maire de la commune déléguée sera élu par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il sera résidant de la commune déléguée. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué seront incompatibles.
- Les membres du conseil délégué seront désignés par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Ils seront résidents de la commune déléguée.
- le nombre des adjoints délégués sera déterminé par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Ils seront résidents de la commune déléguée.

Les fonctions du maire délégué sont les suivantes (Article L2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

Le maire délégué, les adjoints délégués et des conseillers délégués peuvent recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Le Conseil délégué :

- répartit les dotations d'animation et de gestion locale déterminée par le Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente charte,
- propose l'affectation de la dotation d'investissement liée aux équipements de proximité situés sur son territoire, pour les dépenses pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (Article L2511-16 du CGCT)
- délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune nouvelle (Article L2511-16 et 22 du CGCT)
- est consulté avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de la commune déléguée (Article L2511-15 du CGCT)
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire (Article L2511-13 du CGCT),
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités exclusivement sur la commune déléguée (Article L2511-14 du CGCT) ou au profit de ses seuls habitants.

Le Conseil délégué est force de propositions pour toute action ou projet au bénéfice de la population du territoire.

Section 4 : Le Conseil Consultatif

À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal de la Commune Nouvelle, des conseils consultatifs seront créés dans les communes déléguées.

Le conseil municipal de la commune nouvelle en fixera le nombre, la composition et les attributions.

Les élus signataires de la présente charte s'engagent à ce que la composition des conseils consultatifs de chaque commune déléguée respecte la parité selon les mêmes modalités que celles applicables aux élections municipales.

La désignation des membres du conseil consultatif par le conseil municipal de la commune nouvelle se fera sur la base d'une proposition du maire délégué.

Sur proposition du maire délégué, le conseil municipal de la commune nouvelle pourra, en cours de mandat, effectuer des modifications dans la composition et/ou la désignation des membres des conseils consultatifs.

D'ici au prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020, les élus signataires de la présente charte s'engagent à réfléchir aux meilleures modalités pratiques d'association ou d'information de la population quant aux propositions effectuées par le maire délégué pour la désignation des membres du conseil consultatif.

Comme évoqué en section 1, il est précisé qu'après 2020, en fonction du nombre de commissions et du nombre de conseillers municipaux de la commune déléguée, il pourra être fait appel aux membres du conseil consultatif de la commune déléguée pour participer aux commissions mises en place par la commune nouvelle, dans les conditions prévues par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Section 5 : Le Conseil Communal Délégué

Le conseil consultatif tel que décrit dans la précédente section se réunira aux côtés du conseil délégué tel que présenté dans la section 3 pour former le Conseil Communal Délégué.

L'effectif du Conseil Communal Délégué regroupant les élus de la commune déléguée et les membres du conseil consultatif sera compris entre 50% et 100% du conseil délégué de la période transitoire (2016-2020).

L'effectif minimal ainsi défini permet d'assurer une base de représentativité de chacune des communes déléguées.

Communes	Effectif minimal Conseil Communal délégué	Effectif maximal conseil Communal délégué
La Renaudière	8	15
Le Longeron	10	19
Montfaucon-Montigné	10	19
Roussay	8	15
St André de la Marche	12	23
St Crespin sur Moine	10	19
St Germain sur Moine	12	23
St Macaire en Mauges	15	29
Tillières	10	19
Torfou	10	19

Le Conseil Communal délégué donne son avis sur toute question relevant du périmètre de la commune déléguée. Cet avis est transmis au conseil municipal de la commune nouvelle par le maire de la commune déléguée.

Section 6 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

La commune nouvelle sera dotée d'un Centre Communal d'Action Sociale dont le maire sera de droit le président.

Le conseil municipal de la commune nouvelle fixera par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en fonction des activités exercées. Ce Conseil d'Administration comprend en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, en dehors du conseil municipal.

Le conseil d'administration du CCAS comprend un minimum de 8 membres et un maximum de 16 membres, en dehors du maire, président de droit.

Au-delà de la composition officielle et fixe du CCAS, des personnes peuvent être invitées à participer aux réunions en fonction des sujets abordés afin de contribuer à alimenter le débat ou à apporter des éléments de connaissance des questions traitées.

Les CCAS existants seront maintenus dans les communes déléguées qui le souhaitent. Le CCAS délégué sera ainsi réuni par le maire délégué pour le traitement des dossiers spécifiques de la commune déléguée.

Dans ce cas, le maire délégué ou son représentant assure l'interface entre le CCAS de la commune nouvelle et le CCAS délégué.

En tout état de cause, la commune déléguée est le premier interlocuteur des habitants et le 1^{er} maillon de la solidarité de proximité.

Article 4 : La répartition des compétences

Section 1 : Cadre général de la répartition des compétences

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune (article L2224-13 du CGCT).

La gestion de tout équipement ou service de la commune nouvelle peut faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée (article L2511-17 du CGCT).

Cette délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées par la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée (article L2511-17 du CGCT).

Les compétences ne sont pas partagées. Elles sont réparties selon le principe de subsidiarité soit au niveau de la commune nouvelle soit au niveau de la commune déléguée.

Section 2 : Exercice des attributions

Pour la répartition des politiques publiques, les principes d'organisation généraux des compétences entre commune déléguée, commune nouvelle et intercommunalité nouvelle sont synthétisés dans un tableau récapitulatif annexé à la présente charte.

En revanche, les détails d'organisation seront retracés dans le cadre d'un tableau plus précis qui fera l'objet d'une adaptation annuelle en fonction des évolutions ressenties et des résultats

de l'organisation opérationnelle mise en œuvre.

L'adaptation annuelle de ce tableau sera effectuée chaque année par le Conseil Municipal de la commune nouvelle sur proposition de la conférence territoriale telle que décrite à la section 3 du présent article, et après avis des conseils délégués.

Section 3 : Institution d'une conférence territoriale

Il est institué une conférence territoriale dont le rôle est de déterminer ceux des équipements et services dont la gestion revient aux communes déléguées.

Cette conférence est composée du maire de la commune nouvelle ou de son représentant, et des maires délégués ou de leurs représentants, élus siégeant au conseil délégué.

Elle se réunit à l'invitation du maire de la commune nouvelle à son initiative ou sur demande d'un maire délégué.

Elle propose au conseil municipal de la commune nouvelle les mises à jour éventuelles du tableau de la section précédente, relatif à l'exercice des attributions.

Article 5 : Budget

Section 1 : Le budget de la commune nouvelle

Le Conseil municipal de la commune nouvelle établit et vote le budget communal.

La commune nouvelle bénéficie :

- des produits de la fiscalité directe locale,
- en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes,
- la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

La planification des investissements portés par la commune nouvelle s'effectuera dans le cadre d'un Plan Pluriannuel d'Investissements actualisé chaque année à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires.

En 2016, le Plan Pluriannuel d'Investissements de la commune nouvelle sera établi à partir des Plans Pluriannuels d'Investissements communaux et intercommunal tels que présentés lors de l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2015 et consolidés par la commission Finances intercommunale.

Les élus signataires de la présente charte s'engagent à prendre en compte l'ensemble des projets déjà engagés par les communes déléguées ainsi que par la Communauté de Communes ou les syndicats évoqués à l'article 3, dans le respect du calendrier prévisionnel lorsque celui-ci est déjà établi précisément.

Pour les projets envisagés mais non encore engagés, ils seront pris en compte dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements en fonction des capacités financières annuelles de la commune nouvelle.

Section 2 : Les moyens financiers accordés à la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le Conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget.

À défaut d'accord entre le conseil municipal de la commune nouvelle et les conseils des communes déléguées sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale, la

répartition sera fondée sur la moyenne des dépenses relatives aux équipements et services qui relèveront des attributions des conseils des communes déléguées (à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers) des trois dernières années.

Dans un premier temps, la référence sera celle des comptes administratifs communaux et/ou intercommunal, puis, dans un second temps, le compte administratif de la commune nouvelle.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité, pour les dépenses pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Le Conseil délégué aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil délégué par le maire délégué de chaque commune.

Une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget de la commune déléguée et le budget de la commune nouvelle.

Article 6 : Le personnel

L'ensemble des personnels des communes de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, St André de la Marche, St Crespin sur Moine, St Germain sur Moine, St Macaire en Mauges, Tillières, Torfou, de la Communauté de Communes Moine et Sèvre, ainsi que des structures intercommunales incluses en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle (cf liste mentionnée à l'article 3) relève de la commune nouvelle.

A compter de la date d'effet de la création de la commune nouvelle telle qu'indiquée à l'article 1, l'ensemble du personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune nouvelle.

Ainsi qu'indiqué à l'article 3, le siège de la commune nouvelle est basé en mairie de St Macaire en Mauges. Il est clairement acté que tous les services de la commune nouvelle ne seront pas basés à St Macaire en Mauges mais décentralisés sur les différentes communes déléguées en fonction des locaux disponibles au sein des communes.

Les élus signataires de la présente charte sont pleinement conscients du rôle joué par chacun des 350 agents au sein des collectivités de ce territoire. Ils contribuent chaque jour à la qualité et l'efficacité d'un service rendu à la population.

Le transfert de tous les personnels vers la commune nouvelle est automatique et une nouvelle organisation des services sera mise en œuvre. Ces changements seront conduits en prenant en compte les souhaits et capacités de chacun des agents pour répondre au mieux aux missions qui leur seront confiées.

Compte tenu de ce changement d'envergure, les élus s'engagent à assurer un accompagnement spécifique des agents, par une information adaptée et régulière, par l'écoute lors d'entretiens individuels et par tous les dispositifs de formations nécessaires.

DE L'INTERCOMMUNALITE

Article 7 : Sens de l'intercommunalité

L'espace du projet intercommunal retenu est celui sur lequel vivent les 130 000 habitants des 6 anciennes Communautés de Communes des Mauges (CC du canton de Champtoceaux, CC du canton de St-Florent-le-Vieil, CC du Centre Mauges, CC Moine et Sèvre, Montrevault Communauté, CC de la Région de Chemillé) et de la CC du Vihierois Haut Layon.

Section 1 : La place pour l'intercommunalité dans la nouvelle organisation territoriale

a. La position renouvelée de l'intercommunalité

Le projet politique communautaire est nécessairement lié au positionnement à trouver entre des collectivités de premier rang plus puissantes (les régions, bientôt dotées d'une compétence aménagement du territoire et de développement économique et de moyens prescriptifs, et les départements, confirmés comme l'échelon de la solidarité) et des collectivités de base qui seront solidifiées (les communes nouvelles qui vont réorganiser en les confortant les services de proximité).

Chacune des communes nouvelles disposera d'outils et de moyens renforcés, ce qui invite à redéfinir le modèle de l'intercommunalité.

b. Une intercommunalité à l'échelle des Mauges et du Vihierois

Le projet de constituer un nouvel espace intercommunal de 130 000 habitants des 7 communautés de communes des Mauges et du Vihierois correspond à une réalité territoriale, dont la proximité plus ou moins immédiate aux espaces urbains et leur ruralité les disposent à créer une communauté d'intérêts pour générer une dynamique propre.

Cet ensemble riche de sa démographie, de son économie, de ses qualités environnementales, de son tissu associatif dispose des atouts pour s'organiser au plan politique au sein d'une intercommunalité visible et disposant d'un poids politique, tant au plan régional qu'à côté des ensembles agglomérés (Communauté urbaine d'Angers, Communauté d'agglomération du Choletais, Métropole de Nantes) ou des espaces ruraux et semi-ruraux voisins (Le Layon, le Pays d'Ancenis, le Vignoble nantais, le Bocage Vendéen, le Grand Saumurois).

Section 2 : La nature des fonctions dévolues à l'intercommunalité

a. Des fonctions ciblées

Les fonctions de l'intercommunalité seront nécessairement ciblées ; il ne saurait, en effet, être question de confier à l'intercommunalité des fonctions de gestion locale directement liées aux usagers, sauf à mettre dangereusement en péril une gestion de proximité que la commune nouvelle a pour fonction d'organiser et d'optimiser en lien avec les communes déléguées.

Le champ d'action de l'intercommunalité sera donc ciblé pour en faire une structure capable de remplir sa fonction de positionnement politique grâce à des missions garantissant la cohésion du territoire.

b. Des fonctions structurantes

L'intercommunalité devra **armaturer le territoire**, c'est-à-dire conduire des actions d'ensemble qui irriguent en tous points. Les fonctions de l'intercommunalité seront donc destinées à asseoir le territoire, lui donner une consistance qui garantisse sa dynamique, son rayonnement et son poids politique. Au fond, il s'agit de constituer une organisation suffisamment solide pour **construire, pérenniser et développer un territoire rural en mouvement**.

Sur un territoire qui n'a pas et ne veut pas de centre unique, la structuration aura pour objectif d'éviter que l'intercommunalité se limite à gérer des périphéries (fragiles par nature et potentiellement absorbables par les espaces agglomérés). Au contraire, **l'intercommunalité sera à la fois un facteur de développement des communes nouvelles et un facteur d'unité territoriale**.

Article 8 : Orientations de l'intercommunalité

Le sens donné à l'intercommunalité conduit tout naturellement à poser les orientations de celle-ci dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire.

Section 1 - Une orientation fédératrice : la construction d'une politique d'aménagement fondée sur les atouts de toutes les parties du territoire intercommunal

Il faut considérer que chaque partie de l'espace intercommunal envisagé présente des caractères qui lui sont propres. Cette **pluralité de caractères** est le socle de la construction de l'identité intercommunale et, par suite, elle doit en articuler le projet, **dans une logique de complémentarité**.

L'attractivité du territoire est étroitement liée à cette **capacité à combiner et à mettre en valeur les atouts de chaque partie de l'intercommunalité**, capacité qui doit être au cœur de la construction de la politique d'aménagement du territoire, elle-même nécessairement globale.

Section 2 - Trois orientations opérationnelles pour décliner la politique d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal

a. Première orientation : favoriser et amplifier la compétitivité du territoire

Il s'agit de définir une politique d'aménagement stratégique, d'entreprendre les politiques d'aménagement qui soutiennent l'activité, l'innovation et qui créent de la richesse.

Sur ce champ, qui caractérise la volonté de créer une dynamique territoriale propre, on trouve les politiques suivantes :

- la planification qui donne au territoire une stratégie quant à son positionnement régional et son organisation interne (Schéma de Cohérence Territoriale). Cette planification exclura les documents ayant une portée locale (Plan Local d'Urbanisme)
- le développement économique comprenant le tourisme, ainsi que l'agriculture.
- l'aménagement numérique qui est un enjeu central pour les acteurs économiques et la population,
- la mobilité dont dépendent les flux au sein du territoire et pour y accéder et en sortir.

b. Deuxième orientation : favoriser la solidarité

Sa déclinaison visera à dépasser la péréquation financière pour investir certaines politiques qui ne peuvent être conduites que collectivement en territoire rural, telles que :

- la culture, en excluant les services de proximité immédiate, ceux-ci restant traités à l'échelle de la commune nouvelle (Lecture Publique, école de musique par exemple)
- les équipements structurants,
- la structuration des services de santé.

c. Troisième orientation : réaliser des actions d'ampleur

Il s'agit de services ou compétences qui nécessitent un haut niveau d'expertise et de technicité. Ils seront mieux gérés au niveau d'une intercommunalité vaste car ils correspondent à des périmètres géographiques « imposés » ou parce qu'il y a intérêt à leur donner une taille critique pour produire des économies d'échelle.

On retrouvera dans ce champ :

- des actions sur l'environnement (eau, déchets, transition énergétique et plan climat...)
- des services mutualisés très spécialisés (cartographie, droit des sols).

Section 3 : Les moyens de l'intercommunalité

a. Gouvernance

Le nombre de conseillers est déterminé par la strate de population de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, 48 conseillers communautaires dans notre cas.

La répartition prévisionnelle pour 7 communes nouvelles représentant 130 000 habitants est la suivante :

- territoire de Champtoceaux : 6,
- territoire du Centre-Mauges : 8,
- territoire du Chemillois : 8,
- territoire de Moine et Sèvre : 9,
- territoire de Montrevault : 6,
- territoire de St-Florent : 7,
- territoire du Vihiersois : 4.

Pour la période 2016-2020, les conseillers communautaires sont issus des conseils municipaux des communes nouvelles. Ils sont élus par ces derniers parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

À compter de 2020, ils seront élus au suffrage universel direct dans le cadre du scrutin municipal.

Les commissions communautaires à caractère permanent seront composées de conseillers municipaux des communes nouvelles n'ayant pas nécessairement la qualité de conseiller communautaire.

b. Fiscalité

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dispose d'une fiscalité propre, c'est-à-dire qu'il votera les taux de fiscalité correspondant à ses ressources budgétaires.

En cohérence avec les orientations politiques de l'intercommunalité affirmées ci-dessus, sa principale ressource sera la fiscalité économique.

Plus précisément, la fiscalité de l'intercommunalité comprend principalement la fiscalité économique :

- la contribution économique territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises et des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises (concernant cette dernière, la fixation du taux revient à l'État),
- l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau),
- la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales).

Article 9 : Modifications de la charte

La charte pourra être modifiée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

ANNEXE 1

TABLEAU DE REPARTITION DES COMPETENCES

Version du 19 juin 2015

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Culture			
Lecture publique	Relation privilégiée avec les bénévoles locaux	Organisation des lieux d'accueil, Service public, Animations	
Patrimoine	Relation privilégiée avec les associations locales	Conservation, Valorisation et animations	Actions de communication et de promotion (Les Cahiers des Mauges)
		Soutien au développement des sites et musées du territoire	
Arts visuels et vivants	Organisation et/ou soutien d'animations locales	Organisation et/ou soutien d'animations rayonnant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle (Ex : Cinéma de plein air)	Programmation culturelle professionnelle de spectacles vivants (Scènes de Pays dans les Mauges)
		Ecole de musique	
	Relation privilégiée avec les associations locales & communication adaptée	Communication générale sur les manifestations via l'agenda culturel et/ou le site internet	
Tourisme			Stratégie de promotion touristique et soutien aux opérateurs touristiques
		Soutien à la promotion des sites et musées du territoire	
		Création, aménagement et communication sur les circuits de sentiers de randonnée	

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Enfance- Jeunesse			
Petite Enfance & Enfance		Modes d'accueil de la Petite enfance (Crèches, Halte-Garderie, Crèche familiale, Maisons d'assistants maternels, Relais d'assistants maternels...)	
	Relation privilégiée avec les associations locales	Accueils de loisirs sans hébergement	
	Conseil communal d'Enfants	Conseil Municipal de Jeunes	
Jeunesse	Relation privilégiée avec les associations locales, notamment pour les Junior Associations		
		Organisation de l'information à destination des jeunes	
			Insertion professionnelle des jeunes (Mission Locale du Choletais)
	Organisation d'espaces jeunes / Foyers des jeunes	Animations en direction des Enfants et des Jeunes - Chantiers de Jeunes	
Scolaire & Péri-scolaire	Relation privilégiée avec les associations locales et les conseils d'école	Ecoles primaires	
	Relation privilégiée avec les associations locales	Temps d'activités périscolaires	
	Relation privilégiée avec les associations locales	Accueils périscolaires	

Relation privilégiée
avec les associations
locales

Restauration scolaire

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Action Sociale			
Précarité - Solidarité	Maintien des CCAS délégués dans les communes déléguées qui en font le choix	Centre Communal d'Action Sociale	
	Relation privilégiée avec les demandeurs en situation de précarité et examen des situations individuelles. Réponse aux situations d'urgence. Relation avec les travailleurs sociaux	Organisation générale des modalités de soutien aux publics en situation de précarité (banque alimentaire, resto du cœur, local SDF...)	
		Soutien aux associations d'insertion	Soutien à la lutte contre l'illettrisme
	Relation privilégiée avec les associations locales	Relation avec les associations oeuvrant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle	
	Organisation du transport solidaire		
			Aire d'Accueil des gens du voyage
	Relation privilégiée avec les associations locales	Logements d'urgence & logements des sans domicile fixe	
Santé & Gérontologie		Construction et/ou soutien à la mise en place de Maisons de Santé ou Pôles de santé dans le cadre d'un schéma d'organisation à l'échelle intercommunale	Politique de Santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé
	Maintien des CCAS délégués dans les communes déléguées qui en font le choix et Relation privilégiée avec les associations locales	Organisation de la politique d'hébergement pour les personnes âgées (établissements, parcours résidentiels, maintien à domicile...)	Concours à l'action d'information et de Coordination gérontologique (CLIC)

Organisation de manifestations ou d'actions spécifiques à direction des aînés (colis, repas des aînés, conseils des sages...)

Organisation de la Semaine bleue

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Économie	Relation privilégiée avec les associations locales de commerçants et/ou artisans. Relation privilégiée avec les porteurs de projets pour installation sur la zone située sur la commune.	Relation privilégiée avec les clubs d'entreprises et porteurs de projets industriels. Soutien au commerce local de proximité (centre bourg)	Développement économique : développement des infrastructures (zones d'activités, immobilier d'entreprises), commercialisation et prospection, animation, financement des entreprises (prêts d'honneur, soutiens spécifiques de type ORAC...)
Urbanisme		Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
		Trame verte et bleue : Déclinaison opérationnelle à l'échelle du PLU	Trame Verte et Bleue : planification générale dans le SCOT
	Accueil et réception des dossiers d'autorisations du droit des sols	Suivi de la mise en œuvre du PLU à l'occasion des autorisations du droit des sols	Organisation d'un service d'instruction pour les autorisations au titre du droit des sols
	Force de proposition dans la conception et la mise en œuvre des projets	Développement et aménagements urbains prévus dans le cadre du PLU	
			Actions d'information sur le droit au logement et les dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat
		Planification opérationnelle de l'Habitat	Programme local de l'Habitat (PLH)

ANNEXE 1 - SUITE

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Infrastructures	Pouvoirs de police, notamment en matière de circulation	Voirie & Réseaux	Eau potable
		Assainissement Collectif	
		Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)	
			Aménagement numérique
			Mise en accessibilité de la voirie et des bâtiments
	Transport solidaire	Mise en place des liaisons douces internes aux bourgs ou de desserte de sites distants	Mobilités
		Plan de Gestion de l'Herbe	
Environnement	Relation privilégiée avec les associations locales	Création, aménagement et communication relative aux sentiers de randonnée	
			Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
			Politique d'incitation à la maîtrise de l'énergie et Plan Climat-énergie
		Avis sur les créations de parcs éoliens	Schéma de développement éolien
	Mise en place de jardins partagés, conservatoires, maisons fleuries, vergers...		
		Organisation de campagne de plantations de haies & incitation au maintien du bocage	

Domaine de compétence	Commune Déléguée	Commune Nouvelle	Intercommunalité nouvelle
Patrimoine Bâti	Cf liste des salles relevant de la compétence de chaque commune déléguée	Cf liste des salles relevant de la commune nouvelle	
	Force de proposition dans la conception et la mise en oeuvre des projets	Construction, extension, aménagements et entretien du patrimoine bâti.	
Sports	Soutien aux associations locales	Organisation et/ou soutien d'animations rayonnant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle	Soutien aux clubs sportifs d'intérêt national (Entente des Mauges)
Animation locale et vie associative	Soutien aux associations locales (subvention, logistique, communication...)	Soutien aux associations rayonnant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle	
	Organisation et/ou soutien d'animations locales	Organisation et/ou soutien d'animations rayonnant sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle	
	Soutien au Comité de Jumelage		
	Organisation de la communication à destination de la population (bulletins, flashes, site internet...)	Organisation de la communication à destination de la population (bulletins, flashes, site internet...)	Organisation de la communication à destination de la population (bulletins, flashes, site internet...)
	Organisation des commémorations et/ou fêtes (nationale, de la musique...)		